



Fondation Harlet Snug

Statuts

Dénomination et siège

Article 1 Le siège de la Fondation Harlet Snug est à Lausanne, Vaud.

But

Article 2 Le but d'utilité publique de la Fondation est d'assurer le bien-être de la collectivité en promouvant une meilleure santé mentale.

La Fondation a pour vocation de soutenir des projets sociaux, thérapeutiques et culturels qui questionnent les domaines de la psychiatrie et de la santé mentale. Elle promeut la recherche dans ce domaine.

Elle contribue à favoriser l'intégration sociale, la réflexion et l'innovation, ainsi qu'à encourager une thérapeutique humaine et solidaire.

La Fondation veut permettre à des personnes de s'impliquer dans des actions de terrain. La Fondation a un but de pure utilité publique; elle ne poursuit aucun but lucratif.

Organisation de la Fondation

Article 3 Les organes de la Fondation sont:

- Le conseil de fondation
- L'organe de révision

Article 4 L'administration de la Fondation incombe à un conseil de fondation composé d'au moins trois personnes physiques qui travaillent par principe, à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais effectifs dûment justifiés.

Article 5 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il s'organise lui-même et désigne en son sein son président, son vice-président et son secrétaire, celui-ci pouvant être choisi en dehors du conseil de fondation.

- Article 6** Les membres du conseil de fondation sont élus pour une année. Une réélection est possible. Pour chaque période administrative, le conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Il est possible de révoquer un membre du conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Le conseil de fondation décide aux deux tiers des voix de la révocation de ses membres.
- Article 7** Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts. Il a les tâches inaliénables suivantes :
- Direction et gestion de la Fondation
 - Réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation
 - Nomination du conseil de fondation et de l'organe de révision
 - Approbation des comptes annuels
 - Adoption du règlement
- Le conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.
- Article 8** Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année dans les six mois qui suivent le règlement des comptes. Le conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la présidente tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.
- Article 9** Le conseil de fondation édicte un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion. Le conseil de fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la Fondation. Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.
- Article 10** Le conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. L'organe de révision présente à l'autorité de surveillance son rapport de révision.
- Article 11** Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre.

Modification de l'acte de fondation et dissolution de la Fondation

- Article 12 Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidés à l'unanimité des membres.
- Article 13 La Fondation a une durée illimitée. Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du conseil de fondation. Dans ce cas, le conseil de fondation procède à la liquidation de la Fondation. En cas de dissolution, le conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement l'avoir restant à une institution suisse de pure utilité publique poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération fiscale. La restitution de l'avoir de la Fondation au fondateur, aux donateurs ou à leurs héritiers est exclue. Le conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la Fondation soit sans fortune. L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée au transfert de la fortune et à la liquidation de la Fondation.

Surveillance et registre du commerce

- Article 14 La présente Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.
- Article 15 La présente Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud.

Harlet Snug